

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17 NOVEMBRE 2009

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre;
M. R.GILLARD, Deuxième Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Président
M. M. BASTIN, Mme A. MASSON, Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-
OPALFVENS, Echevins ;
MM. Ch. AUBECQ, J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A.
DEMEZ, J-P. HANNON, Mme P. NEWMAN, Mme A-M. BACCUS,
MM. B. THOREAU, M. DELABY, Mme V. MICHEL, MM. V. HOANG,
R. WILLEMS, P. BRASSEUR, Mme J. WEETS, M. M. NASSIRI, Mmes,
A. DULAK, M. Fr. VAESSEN, S. TOUSSAINT, M. G. STENGELE,
Mme F. VAN LIERDE, Conseillers communaux ;
Mme P. ROBERT, Secrétaire communal ff

Sont excusés : Mme F. PIGEOLET et M. F. QUIBUS Echevins,
Mmes L. VREBOS, A. HALLET et M. VANDERKELEN, conseillères
communales.

- - - - -

Monsieur René GILLARD, Deuxième Echevin, Bourgmestre faisant
fonction, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf
heures dix minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance
du 20 octobre 2009 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept
jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Arrêté ministériel en date du 5 octobre 2009, limitant la vitesse à 50km/h sur le territoire de la Ville de Wavre, le long de la route N4, sur le tronçon dénommé « Chaussée de Bruxelles », au croisement avec la voie sans issue « Chemin du Pauvre Diable » entre le PK 18.900 à 19.480.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Prise pour information par Madame la Gouverneure en date du 26 octobre 2009 des délibérations du Conseil communal du 29 septembre 2009 relatives aux vacances d'emploi et à l'engagement d'un membre du personnel de la Zone de Police locale.
2. Arrêté du Collège provincial en date du 8 octobre 2009 approuvant les comptes 2008 de la Ville arrêté par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2009.

3. Arrêté du Collège provincial en date du 22 octobre 2009 validant la désignation de Madame Nathalie DEMORTIER en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, délibérée par le Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2009.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph – Budget pour l'exercice 2009 – Première demande de modifications du service extraordinaire – Avis.
-

Adopté par vingt-cinq voix pour et une abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Par 25 voix pour et 1 abstention

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur la délibération de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph portant demande de modifications du service extraordinaire de son budget pour l'exercice 2009;

Article 2. – Ce document, accompagné de six expéditions de la présente décision, sera transmis au Collège communal de la Ville d'Ottignies.

- - - - -

- S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph – Budget pour l'exercice 2010 – Avis.
-

Adopté par vingt-cinq voix pour et une abstention.

Le Conseil communal,

(...)

D E C I D E :

Par 25 voix pour et 1 abstention :

Article 1er. - d'émettre une avis favorable sur le budget pour l'exercice 2010 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph.

Article 2. – Ce document, accompagné de six expéditions de la présente décision, sera transmis au Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d’église de la paroisse de Notre Dame – Budget pour l’exercice 2010 – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et une abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E,

Par 25 voix pour et 1 abstention :

Article 1er. - d’émettre un avis favorable sur le budget pour l’exercice 2010 de la fabrique d’église de la paroisse de Notre Dame.

Article 2. - Le budget considéré, accompagné de la présente décision, sera transmis en quadruple expédition à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon

- - - - -

S.P.4. Associations intercommunales – Association Intercommunale pour l’Aménagement et l’Expansion Economique du Brabant Wallon, en abrégé « I.B.W. » - Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2009 – Approbation des points mis à l’ordre du jour :

- 2) Désignation des remplaçants définitifs des mandataires démissionnaires au CA ;
- 3) Remplacement des délégués à l’AG ;
- 5) Plan stratégique en 3 ans : évaluation 2008-2009 – Plan 2010.

M. le Président fait part à l’assemblée de la démission de M. Charles MICHEL en qualité de membre du Conseil d’administration de l’IBW. Le Conseil communal en prend acte.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Article 1er- D’approuver aux majorités suivantes les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2009 de l’IBW :

Assemblée ordinaire :

A l’unanimité,

- la désignation des remplaçants définitifs des mandataires démissionnaires au Conseil d’administration

A l’unanimité,

- le remplacement de délégués aux Assemblées générales ;

A l'unanimité,

- le Plan stratégique en 3 ans : Evaluation 2008-2009 – Plan 2010;

Art. 2 – de prendre acte de la démission de M. Charles MICHEL en qualité de membre du Conseil d'administration de l'IBW.

Art.3- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'IBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal.

Art.4 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.5. Comptabilité communale – Régie de l'Electricité – Budget pour l'exercice 2010.

Adopté à l'unanimité.

LE COLLEGE COMMUNAL,

(...)

DECIDE :

Article 1er – d'approuver provisoirement le budget de trésorerie de la Régie de l'Electricité pour l'exercice 2010 aux chiffres repris ci-après :

Recettes ordinaires :	16.359.004,31€
Dépenses ordinaires :	16.359.004,31€
Recettes extraordinaires :	2.666.094,70€
Dépenses extraordinaires :	2.666.094,07€

Article 2 – Le bénéfice de trésorerie à réaliser par la Régie de l'Electricité s'élevant à 90.991,28€ et le revenu équitable de l'administration communale de 2.613.305,58€, seront portés en recette au budget général de la commune pour l'exercice 2010.

- - - - -

S.P.6. Comptabilité de la Zone de Police de Wavre – Service extraordinaire – Décision de principe de passer certains marchés publics et choix de leur mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er .-de passer, en exécution de la deuxième modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2009 de la zone de police, les marchés du programme d'investissements tels que spécifiés sur la liste ci-annexée.

Article 2 .-Ces marchés seront passés par procédure négociée sans publicité après consultation de plusieurs fournisseurs.

Article 3 .-Le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est égal ou inférieur à 22.000 € à l'exception des articles 10 par.2, 15,16,17,18,20,21,22,30 par.2,36 et 41.

Article 4 .-Aucun cautionnement ne sera réclamé.

Article 5 .-Les dépenses seront financées par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire et dotation communale.

- - - - -

S.P.7. Fiscalité communale – Règlement-taxe fixant le taux des additionnels communaux au précompte immobilier pour l'exercice 2010.

Adopté par vingt-deux voix pour et quatre voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A R R E T E par 22 voix pour et 4 voix contre

Article 1er.- Il est établi, pour l'exercice 2010, 1400 centimes additionnels communaux au précompte immobilier

Art.2.- Le présent règlement sera publié du 23 novembre au 02 décembre 2009 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133.1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.3.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.8. Fiscalité communale – Règlement-taxe fixant le taux des additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2010.

Adopté par vingt-deux voix pour et quatre voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A R R E T E par 22 voix pour et 4 voix contre

Article 1^{er}.- Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice. La taxe est fixée à 6% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code précité.

Art.2.- Le présent règlement sera publié du 23 novembre au 02 décembre 2009 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.3.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.9. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices pour l'exercice 2010.

Adopté par vingt-deux voix pour et quatre voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 4 voix contre;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe **sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices**.

Article 2 : Redevable

- a) La taxe est due, qu'il y ait ou non recours à ce service:
1. solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le territoire de la commune. Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites ou non aux registres de la population ;
 2. par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité lucrative ou non relevant d'une profession indépendante (y compris complémentaire) ou libérale, ou de la direction effective d'un organisme ou d'un groupement quelconque (y compris les asbl), quel qu'en soit le nom et le but dont le siège social ou le siège d'exploitation est abrité sur le territoire de la commune;
 3. par toute personne morale, occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

- b) En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement- extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.
- Dans cette hypothèse, un avertissement-extrait de rôle rectificatif sera adressé au redevable.

Article 3 : Exonérations

Pourront **demander** l'exonération totale de la taxe :

- La personne, chef ou membre d'un ménage, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office sur simple demande de la succession;
- Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels ;
- Les personnes physiques et morales qui justifient d'un contrat passé avec une société spécialisée dans l'enlèvement des déchets avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- Les personnes physiques et morales dont seul le siège social est situé à Wavre et qui exercent toutes leurs activités dans une autre commune où ils payent la taxe reprise au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe, qui est forfaitaire, annuelle et non-fractionnable, est fixée comme suit :

1. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 1°
 - a) **40,00 EUR** pour les ménages composés d'*une seule personne*;
 - b) **60,00 EUR** pour les ménages composés de *deux ou trois personnes* ;
 - c) **75,00 EUR** pour les ménages composés de *quatre personnes ou plus*.
2. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 2 et alinéa 3

120,00 EUR par lieu d'activité.
3. Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe appliquée sera de **75,00 EUR**.

Article 5 : Recouvrement

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle rectificatif.

A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Réclamation

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2010.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.10. Fiscalité communale – Règlement-redevance pour la carte de stationnement –
Modification.

M. Thoreau propose d'inverser les articles 2 et 4 du règlement, l'article 4 devenant l'article 2 et l'article 2 devenant l'article 4.

M. le Bourgmestre faisant fonction propose au vote l'amendement du texte :
adopté à l'unanimité.

M. le Bourgmestre faisant fonction propose au vote le règlement-redevance
amendé : adopté à l'unanimité

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

Approuve à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une carte de riverain peut être délivrée aux usagers riverains qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans les rues situées dans les zones suivantes :

Zone A

Rue du Chemin de Fer	Rue des Volontaires
Rue de Nivelles	Place des Carmes
Rue du Gravier	Rue Th Piat
Rue du Moulin à Vent	Place Henri Berger
Place de l'Hôtel de Ville	

Zone B

Rue Haute	Rue de la Limite
Rue du 4 Août	Rue Lambert Fortune
Pont des Amours	Rue Cense de Flandre
Rue du Béguinage	Courte Rue du Béguinage
Rue de Flandre	Rue des Vieux Fossés
Rue de Bruxelles	Rue de l'Escaille
Rue de l'Hôtel	Avenue des Mésanges
Rue du Pont du Christ	Rue du Commerce
Quai aux Huîtres	Avenue des Déportés
Quai du Trompette	Place Bosch
Rue Florimond Letroye	Rue des Brasseries
Rue C. Deraedt	Rue Charles Sambon
Rue de la Source	Rue de la Chapelle Ste Elisabeth
Place Cardinal Mercier	Rue de la Cure
Place de la Cure	Impasse Calongette
Courte Rue du Stofé	Ruelle Nuit et Jour
Impasse du Cordonnier	Impasse des Clarisses
Chaussée de Louvain	

Zone C

Rue des Carabiniers	Rue Barbier
Rue des Fontaines	Rue de Namur
Voie du Tram	Rue du Pont Saint-Jean
Courte Rue des Fontaines	Rue du Progrès

Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Le stationnement leur est autorisé gratuitement dans les rues de leur zone uniquement, à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie situées entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

Article 2

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes de riverain par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 3

Ces cartes sont valables du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1^{er}, 2 et 4, les demandes devront être introduites pour le 10 janvier au plus tard.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 4

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte de riverain est fixé comme suit :

1^{ère} carte de riverain : gratuite ;

2^{ème} carte de riverain : taux de 40,00 €, ce taux sera réduit de moitié pour les demandes de carte de riverain faites après le 1^{er} août de l'exercice en cours.

Aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de perte ou de vol de ladite carte, en cours d'année, un duplicata de la carte sera délivré moyennant le paiement d'une redevance de 60,00 €. En cas de changement de la marque d'immatriculation, une nouvelle carte de riverain pourra être délivrée gratuitement contre restitution de l'ancienne.

Article 5

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Elle est de couleur :

- jaune pour les riverains de la zone A ;
- bleue pour les riverains de la zone B ;
- verte pour les riverains de la zone C ;

Elle a les dimensions suivantes: 148 mm X 105 mm

Les rues où le stationnement y est autorisé gratuitement seront reprises sur la carte de riverain.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} février 2010.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance du 16 octobre 2007.

Article 7 :

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.11. Fiscalité communale – Règlement-redevance pour les prestations communales techniques en général – Modification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi une **redevance communale pour les prestations communales techniques en général définies à l'article 3.**

Article 2 :

La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle le service technique de la commune intervient et par la personne qui occasionne ou qui demande l'intervention.

Article 3 :

La redevance est fixée par intervention et comme suit :

1° Par membre de personnel intervenant :

- Directeur des travaux : 50,00 €/h
- Surveillant des travaux : 28,00 €/h
- Ouvrier qualifié : 25,00 €/h
- Chauffeur : 25,00 €/h
- Ouvrier non qualifié : 22,00 €/h

2° Pour l'utilisation de véhicules et/ou d'engins :

- Balayeuse : 45,00 €/h
- Hydrocureuse : 37,00 €/h
- Bull Case : 35,00 €/h
- Compresseur : 11,00 €/h
- Camionnette : 11,00 €/h
- Camion : 20,00 €/h plus 1 €/Km parcouru

- Voiture : 00,30 €/Km parcouru

à augmenter des frais de personnel suivant 1° ci-dessus.

3° Pour le raccordement et l'utilisation des boîtiers électriques et le nettoyage de voiries :

La redevance pour le raccordement électrique est calculée sur base d'un montant forfaitaire de raccordement majoré d'un montant forfaitaire par jour pour l'utilisation du boîtier électrique. Les forfaits et les tarifs journaliers dépendent de l'intensité demandée.

A) Forains et festivités

Intensité	Forfait périodique	Tarif journalier
Mono 230 V		
32	105,00 €	2,50 €
Triphasé 230 V+N		
32	154,00 €	4,00 €
63	215,00 €	9,00 €
Triphasé 400 V+N		
32	197,00 €	8,00 €
63	324,00 €	16,00 €
100	482,00 €	26,00 €

La redevance est due par tous forains utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

B) Maraîchers

Pour les branchements d'une intensité de 230 V la redevance forfaitaire est fixée à 2,50 euros par jour.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 25,00 euros par trimestre.

Pour les branchements d'une intensité de 400 V la redevance forfaitaire est fixée à 8,00 euros par jour.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 90,00 euros par trimestre.

La redevance est due par tous maraîchers utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

Article 4 :

Pour les point 1°) et 2°) de l'article 3 :

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Pour le point 3° de l'article 3 :

La redevance doit être payée, à la caisse communale ou par virement au compte bancaire de la commune, avant le raccordement au boîtier électrique.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts légaux, prenant cours le jour de l'échéance de l'invitation à payer.

Article 5 :

A sa date d'entrée en vigueur le présent règlement annulera et remplacera le règlement redevance communale pour les prestations communales techniques en général du 24 avril 2007.

Article 6 :

La présente décision sera transmise, en triple expédition, à Monsieur le Président du Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.12. Fiscalité communale – Règlement-taxe communale annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis – Modification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle sur **les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.**

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2010 à 2012.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police, par faute de l'exploitant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe annuelle est fixée à 600,00 € par véhicule autorisé par le Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis.

Conformément aux articles 6 à 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de véhicules avec chauffeur et taxis collectifs et à la demande de l'exploitant ou de la personne chargée de la gestion journalière, la taxe est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant ;
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- Qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Le taux de la taxe est réduit de moitié pour les véhicules mis en service après le 30 juin ou prenant fin avant le premier juillet de l'exercice considéré.

Le taux de la taxe n'est pas fractionnable autrement.

Article 5 : mode de perception :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu

Article 6 : réclamation :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : abrogation

Le règlement-taxe du 12 septembre 2006 établissant une taxe communale annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis est abrogé.

Article 8 : entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Article 9 : tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.13. Fiscalité communale – Marché de services – Mandat de gestion pour les placements à long terme.

A la suite d'une erreur matérielle, la première version du cahier spécial des charges a été mise à la disposition des conseillers communaux: certaines corrections ont été apportées au texte.

Mme Masson procède à la lecture des corrections en séance.

1^{ère} correction :

Article 3 : objet du marché

Il est indiqué dans la version que les conseillers ont lue « un gestionnaire d'assurances », il fallait lire « **un gestionnaire de portefeuille** ».

2^{ème} correction :

Le capital investi sera de **15 millions d'euros** (au lieu de 9 millions d'euros) divisible en deux lots de 7,5 millions chacun.

3^{ème} correction :

Les instruments financiers autorisés sont des papiers de la **dette publique belge**. (au lieu de la zone euro).

4^{ème} correction :

Prise d'effet au **15 décembre 2009** (au lieu du 1^{er} janvier 2010) ainsi qu'une ouverture des soumissions fixée au **7 décembre 2009** (au lieu du 15 décembre 2009).

5^{ème} correction :

Dans la délibération, une modification à l'article 2 :

Choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation pour un marché de services financiers consistant à confier un mandat de gestion à **des** organismes financiers (au lieu de à **un** organisme financier).

M. le Président soumet au vote les modifications proposées par Mme A. Masson et le texte amendé.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.- de maintenir en placements à plus d'un an un montant de 15.000.000 d'euros ;

Article 2.- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation pour un marché de services financiers consistant à confier un mandat de gestion à des organismes financiers et d'arrêter le cahier spécial des charges ci-annexé.

- - - - -

S.P.14. Convention – Placement d'une fontaine de distribution d'eau – Convention à passer avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

A l'unanimité,

Art. 1 – D'approuver le texte de la convention à passer avec l'IECBW pour modaliser la mise à disposition par cette dernière d'une fontaine d'eau de distribution.

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon.

CONVENTION FONTAINE DE DISTRIBUTION D'EAU (Alimentée en eau de Ville)

Entre:

La s.c.r.l. Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé I.E.C.B.W., rue Emile François, 27 à 1470 GENAPPE, représentée par Madame Anne MASSON, Présidente du conseil d'administration et Monsieur Michael GOBLET d'ALVIELLA, Vice- Président; ci-après dénommé « l'IECBW »

Et

la commune de *WAVRE*

valablement représentée par, Mme Françoise PIGEOLET exerçant la fonction de Bourgmestre et Mme Patricia ROBERT

Secrétaire communal, ff

ci-après dénommée « la commune »

il est convenu ce qui suit:

Article I — Objet

La présente convention a pour objet de régler les modalités de placement et d'entretien des fontaines à eau de distribution mises à disposition par l'IECBW à ses communes associées.

Article 2 — Fourniture et livraison

L'IECBW prend en charge le coût d'achat d'une fontaine à eau de distribution et la fait livrer par le fournisseur désigné à l'adresse indiquée par l'administration communale.

A la suite d'un appel d'offres réalisé par l'IECBW, ce marché a été attribué à la société CULLIGAN (modèle « Valentine » - 2511h — eau froide et tempérée — voir annexe 1).

Article 3— Détermination de l'emplacement

La commune désigne un emplacement dans un endroit accessible où le public est présent en nombre (salle d'attente, à proximité d'un guichet, ...).

La fontaine devra être placée dans un endroit propre, hygiénique, à l'abri du soleil et à proximité immédiate d'une prise de courant et d'une prise d'eau de ville.

Afin de garantir la conformité de l'eau prélevée, la prise d'eau sera placée sur un circuit à consommation régulière (en amont des sanitaires, d'une cuisine, etc.). Il y a lieu d'éviter les canalisations en fin de ligne ou celles passant à proximité d'une canalisation de chauffage.

Article 4— Livraison et installation

Avant la livraison de la fontaine, un membre de l'équipe technique de l'IECBW viendra sur place s'assurer de la conformité de l'installation et noter l'endroit choisi pour son placement. La modification éventuelle des installations intérieures de distribution d'eau sera à charge de la commune.

L'alimentation sera réalisée par un tube garantissant la qualité alimentaire de l'eau, de 15 mm de diamètre. Un dispositif de prise d'eau avec raccord de 3/4 pouce mâle sera prévu sur cette alimentation par l'intermédiaire d'un robinet d'arrêt.

La livraison et l'installation de la fontaine à eau seront prises en charge par l'IECBW et seront effectuées par la société CULLIGAN.

Article 5— Enlèvement et modification

L'IECBW reste propriétaire de la fontaine mise à disposition. En cas de litige ou de débranchement par la commune, l'IECBW récupérera l'appareil mis à disposition.

La fontaine ne pourra être changée d'emplacement sans le consentement écrit et préalable de l'IECBW.

Article 6— Utilisation

La commune est responsable de la bonne utilisation journalière de la fontaine. Elle s'engage à prendre soin de la fontaine et à respecter scrupuleusement les prescriptions techniques relatives à l'utilisation journalière fournies par Culligan.

Article 7— Maintenance de la fontaine

La désinfection régulière sera réalisée par la société Culligan mais la commune devra veiller à procéder à l'entretien normal de la fontaine et à la protéger de la poussière.

Les prestations d'entretien de la fontaine à eau seront à charge de la commune et devront être effectués par la société Culligan selon le modèle de contrat d'entretien joint à la présente (annexe 2).

L'IECBW décline toute responsabilité quant aux conséquences des négligences de la commune à ce sujet.

Article 8— Responsabilité

Sauf pour ce qui est de l'usure normale et des défauts inhérents à l'équipement, la commune assume la responsabilité pour la perte, les dommages ou la destruction de la fontaine mise à disposition pour quelque cause que ce soit.

L'IECBW ne sera pas responsable des dommages causés aux biens de la commune ou aux tiers en raison d'une mauvaise utilisation de l'équipement.

Article 9 — Garantie

La garantie de la fontaine à eau est de 5 ans pièces, main d'oeuvre et déplacement compris.

- - - - -

- S.P.15. Marché de services – Amélioration du cadre de vie et de la sécurité routière - Travaux d'aménagement des voiries de divers quartiers - Approbation du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux d'aménagement de voiries de divers quartiers en vue de l'amélioration du cadre de vie et de la sécurité routière, le cahier spécial des charges régissant ce projet, ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 30.000 € (trente mille euros) taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2009.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.16. Marché de fournitures – Régie de l'électricité – Travaux d'aménagement et de renforcement de cabines de distribution – Approbation de la révision du cahier des charges régissant l'entreprise.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

- - - - -

S.P.17. Marché de fournitures – Régie de l'électricité – Travaux de pose de réseaux aériens et souterrains basse tension – Approbation de la révision du cahier des charges régissant l'entreprise.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

D E C I D E A L'U N A N I M I T E :

Art.1er. - D'approuver la révision du cahier des charges relatif aux travaux de pose de câbles aériens et souterrains basse tension, telle que souhaité par l'administration de la région

Art. 2.- La présente délibération ainsi que son dossier complet sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement Wallon ;

- - - - -

S.P.18. Travaux publics – Régie de l'électricité – Travaux de pose de câbles d'énergie haute et basse tension souterrains et de câbles de signalisation – Approbation de la révision du cahier des charges régissant l'entreprise.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1er. - D'approuver la révision du cahier des charges relatif aux travaux de pose de câbles haute tension et basse tension de signalisation, telle que souhaité par l'administration de la région Wallonne – Département Ressources humaines et Patrimoine des pouvoirs locaux, Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux.

Art. 2.- La présente délibération ainsi que son dossier complet sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement Wallon ;

- - - - -

S.P.19. Voirie communale – Permis de lotir – Avenue de Nivelles – Création et cession de la nouvelle voirie et aménagement de la voirie existante.

Adopté par vingt-deux voix pour et quatre voix contre.

Le Conseil communal,

(...)

DECIDE par 22 voix pour et 4 voix contre

Article 1er La création, la cession de la nouvelle voirie, ainsi que l'aménagement et l'équipement des voiries d'accès tels que prévus aux plans de lotissement dressés par la S.C. BRONE-OLDENHOVE et COOMBS, Géomètres-Experts, datés du 06 juin 2007, modifiés les 11 et 12 septembre 2007 et au rapport technique du Service des Travaux, daté du 07 septembre 2007, ainsi qu'aux divers avis des administrations et impétrants concernés, sont approuvés.

Art. 2 L'ensemble des travaux de voirie sera réalisé préalablement à la délivrance des permis d'urbanisme pour les lots situés dans le périmètre du permis de lotir.

Art. 3 Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.20. Service de l'Instruction publique – Ecole n°4 (Académie de Musique) –
Modification de l'appellation – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

D E C I D E :

Article 1er. – de ratifier la décision du Collège communal de modifier l'appellation de l'Académie de Musique comme suit : « Académie de Musique, Danse et Arts de la Parole ».

Art.2. – Cette décision prendra effet le 1er mai 2010.

Art.3. – Une expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Enseignement artistique de la Communauté française.

- - - - -

S.P.21. Zone de Police de Wavre – Cadre Opérationnel – Service « Jeunesse » - Vacance
d'un emploi d'Inspecteur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De déclarer vacant un emploi d'inspecteur à la police locale de Wavre, département « Quartier - Service Jeunesse » et selon les modalités reprises en annexe.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 08 Octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.22. Zone de Police de Wavre – Cadre Administratif et Logistique – Service d'aide
aux victimes – Vacance d'un emploi de niveau B.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De déclarer vacant un emploi de Membre du Cadre Administratif de Niveau B - Consultant – Assistance aux victimes tel que repris à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : Une copie de la présente délibération est envoyée conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001 à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

S.P.23. Zone de Police de Wavre – Cadre Administratif et Logistique – Carrefour d'Information zonal – Vacance d'un emploi de niveau B.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De déclarer vacant un emploi de Membre du Cadre Administratif & Logistique de Niveau B - Consultant – Gestionnaire fonctionnel adjoint tel que repris à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : Une copie de la présente délibération est envoyée conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001 au Gouverneur de la Province du Brabant Wallon

S.P.23bis Création d'un Conseil Consultatif des Aînés – Décision.

Le Collège communal souhaitant approfondir l'étude du dossier, il est proposé aux membres du Conseil communal de reporter le vote de ce point à une séance ultérieure du Conseil, en janvier 2010.

La séance publique est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq et le Conseil communal se constitue en comité secret à vingt heures trois minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt octobre 2009 est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures quinze minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-sept novembre deux mil neuf.

Le Secrétaire communal ff,

Le Deuxième Echevin,
Bourgmestre faisant fonction – Président

Patricia ROBERT

René GILLARD